

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2020-2021

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR/Institut Textes et Société, Master d'études sur le genre

(Annexe validée par le conseil d'UFR/Institut le 15 sept 2020)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Les modalités de contrôle (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation des enseignant-es responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiant-es dès la première semaine de cours. Les informations sont centralisées au niveau de l'UFR à travers les maquettes des diplômes. Le contrôle des connaissances s'effectue par contrôle continu et/ou terminal.

Les EC stages et mémoires ne se valident qu'en contrôle terminal.

Pour les stages, le contrôle terminal comporte un rapport de stage et un examen oral.

Pour les mémoires, le contrôle terminal comporte un rapport réalisé par deux lecteur-rices en M1 et une soutenance en M2.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Des raisons médicales, le statut d'« étudiant-e salarié-e », des situations particulières notamment de handicap, d'engagement associatif (voir "Charte de l'étudiant-e engagé-e") ou sportif-ve de haut niveau (voir "Charte de l'étudiant-e sportif-ve de haut niveau"), donnent lieu à un un aménagement du contrôle continu au sein de la formation.

Ces situations permettent d'être dispensé-e du contrôle continu et de ne valider les séminaires concernés que par l'examen terminal. Un travail de fin de semestre pour la validation reste *obligatoire*. Pour les séminaires ne se validant pas par un examen terminal, l'enseignant-e déterminera un mode alternatif de validation. Un séminaire suivi avec assiduité sera validé dans les conditions habituelles.

Tous les séminaires du Master « Genre(s) » sont concernés, selon les modalités décidées avec les enseignant-e-s concerné-e-s, à l'exception des cours de méthodologie et de ceux dépendant des départements de Langue.

Au début de chaque semestre, l'étudiant-e fait établir une attestation d'« étudiant-e salarié-e », « étudiant-e présentant un handicap », « étudiant-es engagé-es » ou « étudiant-es sportif-ves de haut niveau » auprès du secrétariat en fournissant une copie du justificatif qui mentionne :

- le temps du contrat, la durée hebdomadaire et l'organisation de l'emploi salarié (contrat de travail, fiches de paie, etc.) de 15 heures par semaine minimum ;
- un handicap;
- un engagement associatif fort (de 39h minimum réparties sur 5 mois); dispense totale ou partielle
- une activité sportive de haut niveau.

Les étudiant-es disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la date du début des cours pour demander le contrôle terminal sous les conditions énoncées. Ce délai ne peut être prolongé.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque semestre.

Une session de la seconde chance est organisée à la fin du second semestre, pour presque tous les EC de l'année.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance à lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

La session de la seconde chance n'est pas de droit pour les épreuves suivantes : stage, mémoire de recherche, mémoire d'études professionnel, épreuves professionnelles, projets individuels ou collectifs tutorés.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

L'accès à la session de seconde chance dans les conditions fixées à l'article précédent est possible pour tout-e étudiant-e n'ayant pas validé ou compensé un EC à la première session. La meilleure note de chacune des sessions est prise en compte pour la délibération du jury final.

Un-e étudiant-e absent-e à la première session est noté défaillant-e et son résultat reste « à valider ». Cette absence ne lui interdit pas l'accès à la seconde chance, quand elle existe.

6 - Renonciation à la compensation (Article 16)

Pour les étudiant-es qui, dans le cadre de la première session, ont acquis un EC par compensation, la formation ne propose pas la possibilité de renoncer à la compensation pour accéder à une session de seconde chance.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les EC donnent lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

L'UE mémoire en M1 et M2 ne donne pas lieu à une possibilité de compensation.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé un EC au terme de la première session ou de la session de seconde chance, il doit se réinscrire dans la formation pour être mesure de valider cet EC, ou un EC équivalent prévu dans le cursus.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Non concerné

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Non concerné

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Pour passer en M2, l'étudiant.e doit valider l'intégralité de son M1 dont l'UE mémoire. Pour le passage conditionnel (AJAC) à l'issue de la session de seconde chance, la formation demande 30 crédits ECTS

- Modalités de passage au niveau supérieur

Passage conditionnel avec le résultat AJAC.